



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHÉ, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble « La Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 04 septembre 1998 concernant la réalisation d'une étude des sols pour le site de cet établissement ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que de l'examen des rapports de synthèse de cette étude qui lui ont été communiqués les 29 décembre 1999 pour la cokerie et le 12 juillet 2000 pour l'ensemble du site hors cokerie, il est nécessaire de procéder à des recherches complémentaires sur des échantillons ponctuels, éventuellement, de déterminer l'écoulement de la nappe au niveau des terrains extérieurs du site et de procéder également à la réalisation d'une étude simplifiée des risques (ESR) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOLLAC ATLANTIQUE dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite à DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un Tiers Expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement. Elle sera limitée à la phase B qui comportera des investigations sur le terrain, mesures et analyses, décidées à l'issue de la phase A et, si nécessaire, une détermination de l'écoulement de la nappe au niveau des terrains extérieurs à l'emprise du site susceptibles d'être affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 3 - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, par un Tiers Expert visé à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement pollués) du ministère de l'Environnement.

Chaque source différente de pollution devra faire l'objet de l'établissement d'une grille d'évaluation.

L'évaluation simplifiée des risques devra permettre le classement du site dans l'une de ces trois catégories :

- site nécessitant des investigations approfondies (avec précision des investigations complémentaires à mener),
- site à surveiller (avec proposition sur la surveillance à mettre en place : nombre et emplacement des piézomètres, paramètres à surveiller ...)
- site banalisable.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

L'étude des sols « phase B » ainsi que l'étude de l'évaluation simplifiée des risques seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

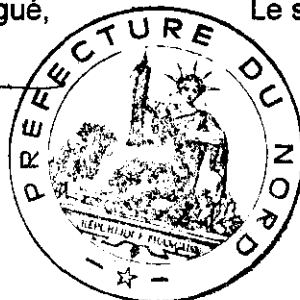
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 25 février 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX